

Journal officiel

de l'Union européenne

L 1

Édition
de langue française

Législation

50^e année
4 janvier 2007

Sommaire

I Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication est obligatoire

RÈGLEMENTS

Règlement (CE) n° 1/2007 de la Commission du 3 janvier 2007 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 1

Règlement (CE) n° 2/2007 de la Commission du 3 janvier 2007 concernant la délivrance de certificats d'exportation du système B dans le secteur des fruits et légumes (tomates et raisins de table) 3

II Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication n'est pas obligatoire

DÉCISIONS

Conseil

2007/1/CE:

★ **Décision du Conseil du 1^{er} janvier 2007 portant nomination des membres de la Commission des Communautés européennes** 4

2007/2/CE, Euratom:

★ **Décision du Conseil du 1^{er} janvier 2007 portant nomination de membres de la Cour des comptes** 5

2007/3/CE, Euratom:

★ **Décision du Conseil du 1^{er} janvier 2007 portant nomination des membres bulgares et roumains du Comité économique et social européen** 6

2007/4/CE, Euratom:

★ **Décision du Conseil du 1^{er} janvier 2007 portant modification de son règlement intérieur** 9

2007/5/CE, Euratom:

★ **Décision du Conseil du 1^{er} janvier 2007 portant fixation de l'ordre d'exercice de la présidence du Conseil** 11

(Suite au verso.)

2007/6/CE:

- ★ **Décision du Conseil du 1^{er} janvier 2007 portant nomination des membres et suppléants bulgares et roumains du Comité des régions** 13

Conférence des représentants des gouvernements des États membres

2007/7/CE, Euratom:

- ★ **Décision des représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne du 1^{er} janvier 2007 portant nomination de juges à la Cour de justice des Communautés européennes** 18

2007/8/CE, Euratom:

- ★ **Décision des représentants des gouvernements des États Membres de l'Union européenne du 1^{er} janvier 2007 portant nomination de juges au Tribunal de première instance des Communautés européennes** 19



I

(Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication est obligatoire)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (CE) N° 1/2007 DE LA COMMISSION

du 3 janvier 2007

établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 janvier 2007.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 janvier 2007.

Par la Commission

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 386/2005 (JO L 62 du 9.3.2005, p. 3).

ANNEXE

du règlement de la Commission du 3 janvier 2007 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	MA	68,1
	TR	95,6
	ZZ	81,9
0707 00 05	TR	123,2
	ZZ	123,2
0709 90 70	MA	41,2
	TR	93,0
	ZZ	67,1
0805 10 20	EG	45,8
	IL	55,2
	MA	54,8
	TR	57,9
	ZZ	53,4
0805 20 10	MA	60,2
	ZZ	60,2
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	IL	65,1
	TR	63,9
	ZZ	64,5
0805 50 10	AR	35,5
	TR	45,8
	ZZ	40,7
0808 10 80	CA	99,2
	CN	77,9
	US	81,3
	ZZ	86,1
0808 20 50	US	99,4
	ZZ	99,4

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 1833/2006 de la Commission (JO L 354 du 14.12.2006, p. 19). Le code «ZZ» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 2/2007 DE LA COMMISSION**du 3 janvier 2007****concernant la délivrance de certificats d'exportation du système B dans le secteur des fruits et légumes (tomates et raisins de table)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾,

vu le règlement (CE) n° 1961/2001 de la Commission du 8 octobre 2001 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil en ce qui concerne les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes ⁽²⁾, et notamment son article 6, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1510/2006 de la Commission ⁽³⁾ a fixé les quantités indicatives pour lesquelles des certificats d'exportation du système B peuvent être délivrés.
- (2) Compte tenu des informations dont dispose la Commission à la date d'aujourd'hui, pour les tomates et les raisins de table, les quantités indicatives prévues pour la période d'exportation en cours risquent d'être prochainement

dépassées. Ce dépassement serait préjudiciable au bon fonctionnement du régime des restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes.

- (3) Afin de pallier cette situation, il y a lieu de rejeter les demandes de certificats du système B pour les tomates et les raisins de table exportées après le 3 janvier 2007, et ce jusqu'à la fin de la période d'exportation en cours,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les tomates et les raisins de table, les demandes de certificats d'exportation du système B, déposées au titre de l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1510/2006, pour lesquelles la déclaration d'exportation des produits a été acceptée après le 3 janvier et avant le 1^{er} mars 2007, sont rejetées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 janvier 2007.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 janvier 2007.

Par la Commission

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 297 du 21.11.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 47/2003 de la Commission (JO L 7 du 11.1.2003, p. 64).

⁽²⁾ JO L 268 du 9.10.2001, p. 8. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 386/2005 (JO L 62 du 9.3.2005, p. 3).

⁽³⁾ JO L 280 du 12.10.2006, p. 16.

II

(Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication n'est pas obligatoire)

DÉCISIONS

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 1^{er} janvier 2007

portant nomination des membres de la Commission des Communautés européennes

(2007/1/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

Madame Meglena KUNEVA

vu l'acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République de Bulgarie et de la Roumanie et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne, et notamment son article 45,

Monsieur Leonard ORBAN.

Article 2

La présente décision prend effet le 1^{er} janvier 2007.

vu les avis du Parlement européen,

Article 3

d'un commun accord avec le président de la Commission,

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

DÉCIDE:

Fait à Bruxelles, le 1^{er} janvier 2007.

Article premier

Sont nommés membres de la Commission, pour la période allant du 1^{er} janvier 2007 au 31 octobre 2009:

Par le Conseil

Le président

F.-W. STEINMEIER

DÉCISION DU CONSEIL
du 1^{er} janvier 2007
portant nomination de membres de la Cour des comptes
(2007/2/CE, Euratom)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

DÉCIDE:

Article premier

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 247, paragraphes 1, 2 et 3,

Sont nommés membres de la Cour des comptes, pour une durée de six ans à partir de la date d'adoption de la présente décision:

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 160 B, paragraphe 3,

Madame Nadezhda SANDOLOVA

Monsieur Ovidiu ISPIR.

Article 2

vu l'acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République de Bulgarie et de la Roumanie, et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne, et notamment son article 47,

La présente décision prend effet le 1^{er} janvier 2007.

Article 3

vu les avis du Parlement européen,

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

considérant que, conformément à l'article 47 de l'acte d'adhésion précité, il y a lieu de compléter la Cour des comptes par la nomination de deux membres supplémentaires pour un mandat de six ans,

Fait à Bruxelles, le 1^{er} janvier 2007.

Par le Conseil

Le président

F.-W. STEINMEIER

DÉCISION DU CONSEIL**du 1^{er} janvier 2007****portant nomination des membres bulgares et roumains du Comité économique et social européen**

(2007/3/CE, Euratom)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 259,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 167,

vu l'acte d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, et notamment ses articles 12 et 48,

vu les propositions des gouvernements de la République de Bulgarie et de la Roumanie,

vu l'avis de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Les membres du Comité économique et social européen ont été nommés, pour la période du 21 septembre 2006 au 20 septembre 2010, par les décisions 2006/524/CE, Euratom ⁽¹⁾, 2006/651/CE, Euratom ⁽²⁾ et 2006/703/CE, Euratom ⁽³⁾ du Conseil.

- (2) À la suite de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne, il y a lieu de compléter le Comité économique et social européen par la nomination de vingt-sept membres représentant les différentes catégories économiques et sociales de la société civile,

DÉCIDE:

Article premier

Sont nommées membres du Comité économique et social européen, pour la période allant jusqu'au 20 septembre 2010, les personnes dont les noms et qualités figurent sur les listes annexées à la présente décision.

Article 2

La présente décision prend effet le jour de son adoption.

Elle est applicable à partir du 1^{er} janvier 2007.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} janvier 2007.

Par le Conseil

Le président

F.-W. STEINMEIER

⁽¹⁾ JO L 207 du 28.7.2006, p. 30.

⁽²⁾ JO L 269 du 28.9.2006, p. 13.

⁽³⁾ JO L 291 du 21.10.2006, p. 33.

ANNEXE

RÉPUBLIQUE DE BULGARIE

Ms Milena ANGELOVA
Executive Director of the Bulgarian Industrial Capital Association

Prof. Nansen BEHAR, PhD
Member of the Managing Board of the Union for Private Economic Enterprise

Mr Bojidar DANEV
Chairman of the Bulgarian Industrial Association

Mr Plamen DIMITROV
Vice President of the Confederation of Independent Trade Unions in Bulgaria

Mr Liubomir HADJIYSKI
Deputy Chairman of the Economic Commission at the Bulgarian Union of Private Entrepreneurs «Vuzrazdane»

Dr. Jeliazko HRISTOV
President of the Confederation of Independent Trade Unions in Bulgaria

Mr Dimitar MANOLOV
Vice President of the Confederation of Labour «Podkrepa»

Mr Veselin MITOV
Head of the International Policy Department of the Confederation of Labour «Podkrepa»

Ms Donka SOKOLOVA
Representative of the Democratic Union of Women

Ms Ludmilla TODOROVA
Representative of the Bulgarian Farmers Association

Ms Andriana TOSHEVA
Executive Director of the Confederation of Employers and Industrialists in Bulgaria

Mr Plamen ZAHARIEV
Representative of the National Council of and for People with Disabilities

ROUMANIE

Mme Lavinia ANDREI
Président,
Fondation Terra Mileniul IU

Mme Ana BONTEA
Directrice du département juridique et dialogue social,
Conseil national des petites et moyennes entreprises privées de Roumanie

M. Petru Sarin DANDEA
Vice-président,
Confédération nationale syndicale «CartelALFA»

M. Dumitru FORNEA
Chef du département relations internationales,
Confédération syndicale nationale Meridian

M. Minel IVAȘCU
Vice-président,
Bloc national syndical

M. Eugen LUCAN
président,
association Angel

M Mihai MANOLIU
Secrétaire général,
Alliance des confédérations patronales de Roumanie

M. Radu NICOSEVICI
Président,
association Academia de Advocacy

M. Marius Eugen OPRAN
Président exécutif,
Union générale des industriels de Roumanie — 1903 (UGIR — 1903)

M. Cristian PARVULESCU
Président,
association Pro Democratia

M. Marius PETCU
Président,
Confédération nationale des syndicats libres de Roumanie — FRĂȚIA

M. Aurel Laurențiu PLOȘCEANU
Vice-président,
Association roumaine des entrepreneurs de bâtiments

M. Sabin RUSU
Secrétaire général,
Confédération des syndicats démocratiques de Roumanie

M. Ionut SIBIAN
Directeur exécutif,
Fondation pour le développement de la société civile

M. Ștefan VARFALVI
Président,
association permanente UGIR

DÉCISION DU CONSEIL
du 1^{er} janvier 2007
portant modification de son règlement intérieur
(2007/4/CE, Euratom)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 207, paragraphe 3, premier alinéa,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 121, paragraphe 3,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 28, paragraphe 1, et l'article 41, paragraphe 1,

vu l'article 2, paragraphe 2, de l'annexe III du règlement intérieur du Conseil ⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 11, paragraphe 5, du règlement intérieur du Conseil (ci-après dénommé «règlement intérieur») prévoit que, lors de la prise d'une décision par le Conseil qui requiert la majorité qualifiée, et si un membre du Conseil le demande, il est vérifié que les États membres constituant cette majorité représentent au moins 62 % de la population totale de l'Union européenne calculée conformément aux chiffres de population figurant à l'article 1^{er} de l'annexe III du règlement intérieur.
- (2) L'article 2, paragraphe 2, de l'annexe III du règlement intérieur, relatif aux modalités d'application des dispositions concernant la pondération des voix au Conseil, prévoit que, avec effet au 1^{er} janvier de chaque année, le Conseil adapte, conformément aux données disponibles à l'Office statistique des Communautés européennes au 30 septembre de l'année précédente, les chiffres figurant à l'article 1^{er} de ladite annexe.
- (3) Il y a lieu donc d'adapter le règlement intérieur en conséquence,

DÉCIDE:

Article premier

L'article 1^{er} de l'annexe III du règlement intérieur est remplacé par le texte suivant:

«Article premier

Pour l'application de l'article 205, paragraphe 4, du traité CE, de l'article 118, paragraphe 4, du traité Euratom, ainsi que de l'article 23, paragraphe 2, troisième alinéa, et de l'article 34, paragraphe 3, du traité UE, la population totale de chaque État membre, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2007, est la suivante:

État membre	Population (× 1 000)
Allemagne	82 438,0
France	62 886,2
Royaume-Uni	60 421,9
Italie	58 751,7
Espagne	43 758,3
Pologne	38 157,1
Roumanie	21 610,2
Pays-Bas	16 334,2
Grèce	11 125,2
Portugal	10 569,6
Belgique	10 511,4
République tchèque	10 251,1
Hongrie	10 076,6
Suède	9 047,8
Autriche	8 265,9
Bulgarie	7 718,8
Danemark	5 427,5
Slovaquie	5 389,2
Finlande	5 255,6
Irlande	4 209,0
Lituanie	3 403,3
Lettonie	2 294,6
Slovénie	2 003,4

⁽¹⁾ Décision 2006/683/CE, Euratom du Conseil du 15 septembre 2006 portant adoption de son règlement intérieur (JO L 285 du 16.10.2006, p. 47).

État membre	Population (× 1 000)
Estonie	1 344,7
Chypre	766,4
Luxembourg	459,5
Malte	404,3
Total	492 881,2
seuil (62 %)	305 586,3».

Article 2

La présente décision prend effet le 1^{er} janvier 2007.

Elle est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} janvier 2007.

Par le Conseil
Le président
F.-W. STEINMEIER

DÉCISION DU CONSEIL
du 1^{er} janvier 2007
portant fixation de l'ordre d'exercice de la présidence du Conseil
(2007/5/CE, Euratom)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 203, second alinéa,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 116, second alinéa,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 28, paragraphe 1, et son article 41, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Par la décision 2005/902/CE, Euratom ⁽¹⁾, le Conseil a établi l'ordre d'exercice de la présidence du Conseil pour les États membres de l'Union européenne à la date du 1^{er} janvier 2006.
- (2) L'Union européenne s'élargit le 1^{er} janvier 2007 à deux nouveaux États membres.
- (3) Il convient donc de prévoir l'ordre d'exercice de la présidence du Conseil, en y incluant ces nouveaux États membres, et d'adopter une nouvelle décision qui remplace la décision 2005/902/CE, Euratom,

DÉCIDE:

Article premier

1. L'ordre dans lequel les États membres sont appelés à exercer la présidence du Conseil à partir du 1^{er} janvier 2007 est fixé à l'annexe.

2. Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition des États membres concernés, peut décider qu'un État membre exerce la présidence pendant une période autre que celle qui résulte de l'ordre établi à l'annexe.

Article 2

La présente décision prend effet le 1^{er} janvier 2007.

La décision 2005/902/CE, Euratom est abrogée.

Article 3

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} janvier 2007.

Par le Conseil
Le président
F.-W. STEINMEIER

⁽¹⁾ JO L 328 du 12.12.2005, p. 60.

ANNEXE

Allemagne	janvier-juin	2007
Portugal	juillet-décembre	2007
Slovénie	janvier-juin	2008
France	juillet-décembre	2008
République tchèque	janvier-juin	2009
Suède	juillet-décembre	2009
Espagne	janvier-juin	2010
Belgique	juillet-décembre	2010
Hongrie	janvier-juin	2011
Pologne	juillet-décembre	2011
Danemark	janvier-juin	2012
Chypre	juillet-décembre	2012
Irlande	janvier-juin	2013
Lituanie	juillet-décembre	2013
Grèce	janvier-juin	2014
Italie	juillet-décembre	2014
Lettonie	janvier-juin	2015
Luxembourg	juillet-décembre	2015
Pays-Bas	janvier-juin	2016
Slovaquie	juillet-décembre	2016
Malte	janvier-juin	2017
Royaume-Uni	juillet-décembre	2017
Estonie	janvier-juin	2018
Bulgarie	juillet-décembre	2018
Autriche	janvier-juin	2019
Roumanie	juillet-décembre	2019
Finlande	janvier-juin	2020

DÉCISION DU CONSEIL**du 1^{er} janvier 2007****portant nomination des membres et suppléants bulgares et roumains du Comité des régions**

(2007/6/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 263, quatrième alinéa,

vu l'acte d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, et notamment ses articles 13 et 49,

vu les propositions des gouvernements de la République de Bulgarie et de la Roumanie,

considérant ce qui suit:

(1) Les membres et suppléants du Comité des régions ont été nommés, pour la période allant du 26 janvier 2006 au 25 janvier 2010, par la décision 2006/116/CE du Conseil ⁽¹⁾.

(2) À la suite de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne, il y a lieu de compléter le Comité des régions par la nomination de vingt-sept membres et vingt-sept suppléants, représentants des instances régionales et locales des nouveaux États membres qui sont soit titulaires d'un mandat électoral au sein d'une collectivité régionale ou locale, soit politiquement responsables devant une assemblée élue,

DÉCIDE:

Article premier

Sont nommées au Comité des régions, pour la période allant jusqu'au 25 janvier 2010:

- en tant que membres, les personnes dont la liste par État membre figure à l'annexe I,
- en tant que suppléants, les personnes dont la liste par État membre figure à l'annexe II.

Article 2

La présente décision prend effet le jour de son adoption.

Elle est applicable à partir du 1^{er} janvier 2007.Fait à Bruxelles, le 1^{er} janvier 2007.*Par le Conseil**Le président*

F.-W. STEINMEIER

⁽¹⁾ JO L 56 du 25.2.2006, p. 75.

ANNEXE I

MEMBRES

RÉPUBLIQUE DE BULGARIE

Mr Hasan AZIS

Vice-President of the National Assembly of the Municipalities of the Republic of Bulgaria, Mayor of Kardjali

Mr Bogomil BELCHEV

Member of BD of the National Assembly of the Municipalities of the Republic of Bulgaria, Mayor of Gabrovo

Ms Katya DOYCHEVA

Mayor of Tvarditsa

Ms Antoaneta GEORGIEVA

Mayor of Pernik

Mr Vladimir KISYOV

Chair of Sofia Municipal Council

Mr Yoan KOSTADINOV

Mayor of Bourgas

Mr Yordan LECHKOV

Mayor of Sliven

Mr Krasimir MIREV

President of the National Assembly of the Municipalities of the Republic of Bulgaria, Mayor of Targovishte

Ms Detelina NIKOLOVA

Vice-President of the National Assembly of the Municipalities of the Republic of Bulgaria, Mayor of Dobrich

Mr Kiril YORDANOV

Mayor of Varna

Mr Remzi YUSEINOV

Member of BD of the National Assembly of the Municipalities of the Republic of Bulgaria, Mayor of Kubrat

Mr Veselin ZLATEV

Vice-President of the National Assembly of the Municipalities of the Republic of Bulgaria, Mayor of Shoumen

ROUMANIE

M. Cristian ANGHEL

Maire, mairie de la municipalité Baia Mare

M. Serghei Florin ANGHEL

Président, conseil départemental Prahova

M. Gheorghe BACIU

Maire, mairie de la ville Întorsura Buzăului

M. Doru Laurian BĂDULESCU

Président, conseil départemental Ilfov

M. Emil CALOTĂ

Maire, mairie de la municipalité Ploiești

M. Jenel COPILĂU

Président, conseil départemental Olt

M. Janos DEMETER

Président, conseil départemental Covasna

M. Liviu Nicolae DRAGNEA

Président, conseil départemental Teleorman

M. Emil DRĂGHICI

Maire, mairie de la commune Vulcana Băi

M^{me} Ileana Viorica ION
Maire, mairie de la ville Lehliu Gară

M^{me} Veronica IONIȚĂ
Maire, mairie de la commune Gorgota

M. Alin Adrian NICA
Maire, mairie de la commune Dudeștii Noi

M. Constantin OSTAFICIUC
Président, conseil départemental Timiș

M. Emil PROSCANU
Maire, mairie de la ville Mizil

M. Adrieon VIDEANU
Maire général, mairie générale de la municipalité București

ANNEXE II

SUPPLÉANTS

RÉPUBLIQUE DE BULGARIE

Mr Ivan ASPARUHOV

Member of BD of the National Assembly of the Municipalities of the Republic of Bulgaria, Mayor of Mezdra

Mr Stanislav BLAGOV

Mayor of Svishtov

Ms Rumiana BOZUKOVA

Mayor of Simeonovgrad

Mr Dilyan ENKIN

Member of BD of the National Assembly of the Municipalities of the Republic of Bulgaria, Mayor of Troyan

Ms Shukran IDRIZ

Mayor of Kirkovo

Mr Nikola KOLEV

Mayor of Gorna Oryahovitsa

Ms Anastasia MLADENOVA

Chair of Municipal Council Peshtera

Mr Vladimir MOSKOV

Member of BD of the National Assembly of the Municipalities of the Republic of Bulgaria, Mayor of Gotse Delchev

Mr Lachezar ROSSENOV

Municipal Councilor in Dobrich

Mr Mithat TABAKOV

Mayor of Dulovo

Mr Naiden ZELENOGORSKI

Mayor of Pleven

Mr Zlatko ZHIVKOV

Member of BD of the National Assembly of the Municipalities of the Republic of Bulgaria, Mayor of Montana

ROUMANIE

M. Dumitru Teodor BANCIU

Maire, mairie de la ville Săliște

M. Dragoș BENEĂ

Président, conseil départemental Bacău

M. Corneliu BICHINEȚ

Président, conseil départemental Vaslui

M. Andrei CHILIMAN

Maire, mairie du secteur 1, municipalité București

M. Nicușor Daniel CONSTANTINESCU

Président, conseil départemental Constanța

M. Alexandru CORCODEL

Maire, mairie de la ville Nehoiu

M. Alexandru DRĂGAN

Maire, mairie de la commune Tașca

M. Enache DUMITRU

Maire, mairie de la commune Stejaru

M. Răducu George FILIPESCU

Président, conseil départemental Călărași

M. Lucian FLAIȘER
Président, conseil départemental Iași

M^{me} Edita Eموke LOKODI
Présidente, conseil départemental Mureș

M. Mircea MUNTEAN
Maire, mairie de la municipalité Deva

M. Ion OPRESCU
Maire, mairie de la ville Băile Herculane

M. Tudor PENDIU
Maire, mairie de la municipalité Pitești

M^{me} Ioana TRIFOI
Maire, mairie de la commune Botiza

CONFÉRENCE DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES

DÉCISION DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE

du 1^{er} janvier 2007

portant nomination de juges à la Cour de justice des Communautés européennes

(2007/7/CE, Euratom)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES
DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 223,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 139,

vu l'acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République de Bulgarie et de la Roumanie et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne, et notamment son article 46, paragraphe 1 et paragraphe 2, premier alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 46, paragraphe 1 et paragraphe 2, premier alinéa, de l'acte d'adhésion précité prévoit la nomination de deux juges à la Cour de justice. Le mandat de l'un de ces juges expire le 6 octobre 2009. Ce juge est désigné par le sort. Le mandat de l'autre juge expire le 6 octobre 2012.

(2) Il convient dès lors de nommer, conformément audit article et après avoir procédé au tirage au sort qui y est visé, deux juges supplémentaires à la Cour de justice des Communautés européennes,

DÉCIDENT:

Article premier

Madame Camelia TOADER est nommée juge à la Cour de justice des Communautés européennes, pour la période allant du 1^{er} janvier 2007 au 6 octobre 2009.

Article 2

Monsieur Alexander ARABADJIEV est nommé juge à la Cour de justice des Communautés européennes, pour la période allant du 1^{er} janvier 2007 au 6 octobre 2012.

Article 3

La présente décision prend effet le 1^{er} janvier 2007.

Article 4

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} janvier 2007.

Le président

W. SCHÖNFELDER

**DÉCISION DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION
EUROPÉENNE****du 1^{er} janvier 2007****portant nomination de juges au Tribunal de première instance des Communautés européennes**

(2007/8/CE, Euratom)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES
DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 224,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 140,

vu l'acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République de Bulgarie et de la Roumanie et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne, et notamment son article 46, paragraphe 1 et paragraphe 2, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 46, paragraphe 1 et paragraphe 2, deuxième alinéa, de l'acte d'adhésion précité prévoit la nomination de deux juges au Tribunal de première instance. Le mandat de l'un de ces juges expire le 31 août 2007. Ce juge est désigné par le sort. Le mandat de l'autre juge expire le 31 août 2010.
- (2) Il convient dès lors de nommer, conformément audit article et après avoir procédé au tirage au sort qui y est visé, deux juges supplémentaires au Tribunal de première instance.

DÉCIDENT:

Article premier

Monsieur Theodore CHIPEV est nommé juge au Tribunal de première instance, pour la période allant du 1^{er} janvier 2007 au 31 août 2007.

Article 2

Monsieur Valeriu CIUCA est nommé juge au Tribunal de première instance, pour la période allant du 1^{er} janvier 2007 au 31 août 2010.

Article 3

La présente décision prend effet le 1^{er} janvier 2007.

Article 4

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} janvier 2007.

Le président

W. SCHÖNFELDER
